



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL

PREAMBULE :

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranéenne de Football (LMF) organise en catégorie séniors, le Championnat REGIONAL 1 (R1) FUTSAL.

Les règles de la F.I.F.A, sauf dispositions particulières figurant au Statut du Football Diversifié, aux Règlements Généraux de la F.F.F, au Règlement d'Administration Générale de la LMF et au présent règlement, s'appliquent au Futsal.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 BIS– VALIDATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES CLUBS (CRCC)

La situation économique et financière des clubs accédant au Championnat REGIONAL 1 FUTSAL est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (CRCC) dans les conditions prévues par le règlement fédéral. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire tout élément demandé par ladite commission.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Un club souhaitant s'engager doit être affilié à la F.F.F. au titre du Futsal.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe au sein du Championnat REGIONAL 1 FUTSAL.

ARTICLE 3 BIS – OBLIGATIONS

1. Les clubs disputant le Championnat R1 FUTSAL sont dans l'obligation :
 - d'engager une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.
 - de participer à la Coupe Nationale Futsal.Les deux obligations suscitées ne s'appliquent pas à l'équipe réserve d'un club engagé dans un Championnat National FUTSAL seniors.

- d'engager une équipe jeune en Championnat Futsal et y participer intégralement.
- Disposer d'un entraîneur disposant, **dès le début de saison**, du diplôme BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié, pour encadrer l'équipe de R1 Futsal et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

2. En cas d'inobservation des obligations prévues à l'alinéa 1, les clubs seront sanctionnés :

- d'un retrait de 3 points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL à défaut d'engagement d'une seconde équipe Senior FUTSAL dans le Championnat de leur district et d'y participer intégralement.
- d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut d'engagement d'une équipe jeune en Championnat Futsal et y participant intégralement
- d'un retrait de trois points à l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, à défaut de disposer d'un entraîneur diplômé du BMF FUTSAL, CFF FUTSAL BASE certifié ou CFI FUTSAL certifié pour encadrer l'équipe de R1 Futsal, présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.
- d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF à défaut d'engagement en Coupe Nationale Futsal.
- d'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat R1 FUTSAL, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

ARTICLE 4 – ACCESSIONS ET DESCENTES :

1. A l'issue du classement final de la saison, l'équipe première participera à la phase d'accession nationale pour accéder en Championnat National D2.

2. Accessions

Seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL pour la saison suivante:

- Les 9 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse du Championnat R1 FUTSAL ;
- L'équipe classée 10^{ème} du Championnat R1 FUTSAL , sous réserve d'avoir été dispensée du barrage d'accession conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis.
- Les deux ou trois équipes vainqueurs des barrages d'accessions, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis ci-après.
- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 équipes issues du Championnat R1 FUTSAL en suivant l'ordre du classement.

Dans l'hypothèse d'une descente du Championnat D2 FUTSAL en Championnat Régional 1, il y aura lieu de se référer au tableau analytique prévu à l'article 4 bis pour les rétrogradations et la participation au barrage régional.

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue des barrages d'accession refuserait de monter en R1 FUTSAL, le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

Au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le barrage.

Une équipe ne peut accéder de District en R1 FUTSAL si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

3. RELEGATIONS

A l'issue de la saison si trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux R1 FUTSAL sont organisés, les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat Régional 1 FUTSAL seront reléguées en Championnat Départemental et l'équipe classée 10^{ème} du R1 FUTSAL participera au barrage d'accession, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis du présent règlement.

Si un seul, ou deux championnat(s) départemental(ux)/interdépartemental(ux) est/sont organisé(s), les équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places du Championnat R1 FUTSAL seront reléguées en Championnat Départemental.

L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat R1 FUTSAL à 12 clubs, conformément au tableau analytique prévu à l'article 4 bis.

Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en R1 FUTSAL, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

Une équipe rétrogradant du championnat R1 FUTSAL ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

ARTICLE 4BIS – BARRAGE REGIONAL D'ACCESSION

Les barrages d'accession opposeront 4 ou 6 clubs conformément au tableau analytique ci-dessous.

Ils se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d'accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

Conformément à l'article 4 du présent règlement, dans l'hypothèse où un seul championnat départemental/interdépartemental est organisé, les deux premières équipes dudit championnat, accéderont, sans que des barrages d'accession ne se déroulent.

Dans l'hypothèse où un club accèderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 FUTSAL sera repêché, conformément au tableau analytique ci-dessous

	Descente du D2	Descentes directes en Départemental	Clubs maintenus	Nombre de championnats (inter)départementaux D1 FUTSAL	Qualification en R1 FUTSAL	Barragiste régional	Si montée en D2, repêchage	Effectif Total
1 ^{er} cas	0	2	10	1 ou 2	2	/	11 ^{ème}	12
2 ^{ème} cas	1	3	9	1 ou 2	2	/	10 ^{ème}	12
3 ^{ème} cas	2	4	8	1 ou 2	2	/	9 ^{ème}	12
4 ^{ème} cas	3	5	7	1 ou 2	2	/	8 ^{ème}	12
5 ^{ème} cas	0	2	9	3, 4 ou 5	3	10 ^{ème}	10 ^{ème} ou 11 ^{ème}	12
6 ^{ème} cas	1	3	8	3, 4 ou 5	3	9 ^{ème}	9 ^{ème} ou 10 ^{ème}	12
7 ^{ème} cas	2	4	7	3, 4 ou 5	3	8 ^{ème}	8 ^{ème} ou 9 ^{ème}	12
8 ^{ème} cas	3	5	6	3, 4 ou 5	3	7 ^{ème}	7 ^{ème} ou 8 ^{ème}	12

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Le Championnat R1 Futsal réunit 12 équipes en une poule unique.

La poule est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

Au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
 - Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
 - Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le présent règlement, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.
- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer ledit Championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale.

2. Les compétiteurs se rencontrent par matchs aller/retour.

La durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. En cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu, la durée d'une rencontre est de 2 x 25 minutes. Dans cette hypothèse le club recevant devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.

3. Un temps mort d'une minute par période est autorisé pour chaque équipe.

4. Une pause d'une durée de 15 minutes est observée entre les deux mi-temps.

5. Faute cumulée sanctionnée par un pénalty à 10 mètres.

ARTICLE 5 BIS – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point

2. Le classement sera effectué de la façon suivante :

- a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet, ou après application éventuelle de la bonification prévue au paragraphe D dudit barème.
- b) Par le nombre de points obtenus entre eux.
- c) Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- d) Par le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
- e) Au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matchs du groupe.
- f) Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
- g) Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matchs du groupe.
- h) Au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matchs du groupe.
- i) En dernier ressort, par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 5 TER – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET HEURES DES MATCHS

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

Tout club ayant au moins un joueur senior retenu pour une sélection nationale française, ou régionale de Futsal ou à un stage national Futsal, le jour d'une rencontre, peut demander le report de son match, sous

réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat de R1 Futsal. La demande de report doit être faite au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînant le retard du coup d'envoi, ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit arrêter définitivement la rencontre.

Il appartiendra à la Commission d'Organisation de statuer sur les suites à donner.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 11h00 et 20h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 6 BIS — INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en REGIONAL 1 FUTSAL doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 3.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F. et doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

ARTICLE 7 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 8 – HOMOLOGATIONS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 9 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 12 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la Ligue).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION

1. REGLEMENTS GENERAUX :

Les dispositions des Règlements Généraux (R.G) de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal de la LMF.

2. DATE DE QUALIFICATION :

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match.

3. LICENCE :

Les joueurs désirant participer au Championnat R1 Futsal doivent être titulaires d'une licence « Futsal »

4. DOUBLES LICENCES :

Le nombre maximum de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé à 4.

5. Un joueur ayant participé au championnat R1 Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 11 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

2. RESERVES :

Les réserves doivent être confirmées à la Ligue dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, dans les formes visées à l'article 186 des R.G de la F.F.F, et appuyées d'un droit de confirmation dont le montant, prélevé automatiquement sur le compte du club réclamant, est fixé à **l'article 54** du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le droit de confirmation sera définitivement mis à la charge du club déclaré fautif.

3. RECLAMATIONS :

Les réclamations prévues par l'article 187.1 des R.G de la F.F.F doivent être formulées dans les conditions de formes, de délai, et de droits, fixés pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

4. FRAUDE :

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude ou pour présentation de licence incomplètement validée (article 142 des R.G de la F.F.F), l'arbitre se saisit d'office de la pièce litigieuse et la transmet immédiatement à la Ligue de la Méditerranée.

5. EVOCATION :

En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des R.G de la F.F.F.

6. ACCUSATION SANS PREUVE :

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 12 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.
- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission d'Organisation dans tous les autres cas.

ARTICLE 13 – APPELS

1. APPELS NON-DISCIPLINAIRES :

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue des décisions non-disciplinaires prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification, dans les conditions prévues à l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

2. APPELS DISCIPLINAIRES :

Les appels à caractère disciplinaire doivent être formulés dans les sept jours suivant la signification de la décision, dans les conditions prévues à article 5 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).

ARTICLE 14 – SANCTIONS

Conformément à l'article 13 du Statut du Football Diversifié, les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Futsal.

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

ARTICLE 15 – ARBITRES

Les dispositions du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la C.R des Arbitres de la LMF s'appliquent dans leur intégralité au Championnat R1 Futsal.

ARTICLE 15-1 : ARBITRES

1. DESIGNATIONS :

- a) Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu.
- b) Gymnase équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe). Le dirigeant du club recevant

est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

2. ABSENCES :

En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3. INCAPACITES EN COURS DE RENCONTRE :

Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4. VERIFICATION DES LICENCES :

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

5. RAPPORT D'ARBITRAGE :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue de la Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 15-2 – ARBITRES ASSESSEURS

1. DESIGNATIONS :

Chaque club doit mettre à disposition un dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre assesseur.

A défaut il sera fait appel à l'un des joueurs de l'équipe concernée.

En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

2. FONCTIONS :

Les deux assesseurs ont pour rôle d'assister à la table de marque les deux arbitres en comptabilisant les temps morts demandés et les fautes cumulatives par période.

ARTICLE 16 – DELEGUE

1. DESIGNATION :

La Commission Futsal du District organisateur de la rencontre désigne un délégué chargé de représenter la Commission d'Organisation.

2. FONCTIONS :

En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. En accord avec les arbitres, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Le délégué est tenu d'adresser à la LMF, dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les noms des personnes présentes sur le banc de touche de chaque équipe,
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

3. ABSENCES :

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 17 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum douze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + sept remplaçants) et trois dirigeants munis de leurs licences.
2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.

2. INTERDICTIONS :

L'accès aux abords du terrain de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

3. SANCTIONS :

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. MEDECIN DE SERVICE :

Si la présence sur le terrain d'un médecin n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention.

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté sera infligée au club défaillant.

ARTICLE 19-1 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 19-2 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.
En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.
Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.
Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.
3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

La Commission Centrale Futsal attribue un nombre de clubs participants par Ligue.

En fonction de ce nombre, le ou les clubs candidats seront présentés par la Commission Régionale de Futsal dans l'ordre prioritaire du classement final du Championnat Régional de Futsal.

Les clubs participant au Championnat de France FUTSAL sont dans l'obligation :

- d'engager une équipe en Coupe Nationale Futsal
- d'engager une seconde équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

ARTICLE 21 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ANNEXE 1 : BARRAGE D'ACCESSION EN REGIONAL 1 FUTSAL

ARTICLE 1 –

1. La Ligue Méditerranée organise le barrage régional d'accès en REGIONAL 1 FUTSAL pour les meilleurs clubs des championnats D1 des Districts et éventuellement un club du championnat R1 FUTSAL, conformément au tableau analytique présenté à l'article 4bis du présent règlement.

Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les deux clubs classés aux deux premières places des deux championnats, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse où trois championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- les trois clubs classés premiers de chacun des championnats
- le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable.
- Les deux clubs classés second des championnats interdépartementaux. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, les deux meilleurs clubs classés second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Dans l'hypothèse où quatre championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, participeront aux barrages :

- les quatre clubs classés premiers de chacun des championnats participeront au barrage.
- le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable.
- Le club classé second du championnat interdépartemental. Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de championnat interdépartemental, le meilleur club classé second, au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale.

Dans l'hypothèse où cinq championnats départementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les cinq clubs classés premiers de chacun des championnats ainsi que le premier club issu du championnat R1 FUTSAL relégable, participeront au barrage.

Dans l'hypothèse de descentes du Championnat D2 FUTSAL vers le R1 FUTSAL, il y aura lieu de se référer au tableau analytique prévu à l'article 4bis, pour la participation au barrage régional ainsi que le nombre de rétrogradations en championnat départemental.

2. Les Districts désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de leur épreuve de niveau supérieur pour participer au barrage Régional d'Accession en Régional 1 Futsal.

Les Championnats de niveau supérieur des Districts doivent se terminer au plus tard le deuxième week-end du mois de mai de chaque saison. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du district concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.

3. Seuls sont autorisés à participer au Plateau d'accès en Régional 1 Futsal les clubs classés 1^{ers} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition supérieure de District si le premier a déjà une équipe participante en Championnat R1 FUTSAL (non qualifiée pour participer aux barrages nationaux) ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné dans son District impérativement avant la date limite imposée par la Commission d'organisation.

4. Les trois équipes vainqueurs des confrontations aller-retour du barrage se qualifieront pour le Championnat Régional 1 Futsal la saison suivante.

5. Le club ayant confirmé son engagement qui ne participe pas au barrage Régional d'Accession dans son intégralité sera interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont

le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en R1 FUTSAL, ledit club serait interdit de participer audit barrage la saison suivante et sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club vaincu lors de la double confrontation aller-retour sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

6. Dans l'hypothèse où un club accéderait en Championnat national D2, le club régional ayant participé au barrage sera repêché s'il avait perdu lesdits barrages. Si ce dernier était vainqueur du barrage régional, le premier club relégué du Championnat R1 FUTSAL sera repêché.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du barrage.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

1. Dans l'hypothèse où deux championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par le système de croisement : Le premier rencontre le second de l'autre championnat.

Dans l'hypothèse où trois, quatre ou cinq championnats départementaux/interdépartementaux seraient organisés sur le territoire de la Ligue Méditerranée, les rencontres seront déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation.

2. Le barrage d'accession sous forme de match aller-retour se disputera sans application de la règle de l'avantage lié aux buts à l'extérieur.

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 4 – DUREE DES RENCONTRES

La durée des rencontres sera similaire à celle prévue dans le Règlement du Championnat Régional 1 FUTSAL.

ARTICLE 5 – QUALIFICATION DES JOUEURS

Pourront participer au plateau régional tous les joueurs régulièrement qualifiés à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueurs mutés auxquelles ils avaient droit dans leur compétition de District.

ARTICLE 6 – ARBITRES

Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue Méditerranée.